

Mise à jour : 27/03/2020



MESURES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19

DROITS ET OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE LA PRATIQUE DES ACTIVITES EQUESTRES ET HIPPIQUES

Dans l'attente de nouvelles annonces du Gouvernement et compte-tenu :

- du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence ;
- de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- du décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- de l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

L'arrêté du 15 mars 2020 indique, entre autres, que les établissements sportifs et les établissements de plein air doivent être fermés jusqu'au 15 avril prochain. Les établissements équestres, en leur qualité d'établissement recevant du public¹, doivent donc fermer leurs portes au public, hormis pour leur personnel.

Cela signifie que l'ensemble des activités proposées par l'établissement sont momentanément suspendues : enseignement de l'équitation, randonnées, organisation de compétitions, stages, accueil de groupes, accueil des propriétaires de chevaux en pension, etc...

Pour limiter la propagation du coronavirus en France, le gouvernement a également décidé de mettre en place des mesures de distanciation sociale et de confinement.

Les déplacements hors du domicile sont désormais interdits sauf dans des cas limitatifs notamment :

- déplacements entre domicile et lieu de travail lorsqu'ils ne peuvent pas être différés et être organisés sous forme de télétravail : **Le télétravail peut difficilement être mis en place au sein des établissements équestres qui ont besoin de leur personnel pour assurer les soins et le bien-être des animaux (hormis pour le personnel administratif, mais cela concerne peu de structures accueillant des équidés).** *Pour plus d'infos sur ce point, consultez la note rédigée par l'IDE sur les questions des employeurs et salariés de la filière.*

¹ Article 123-2 du code de la construction : « Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

- déplacements pour effectuer les achats de première nécessité dans les établissements autorisés ; pour motif de santé ; motif familial impérieux : **les établissements équestres ne sont pas concernés.**
- déplacements brefs, dans la limite d'une heure hebdomadaire et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes et aux besoins des animaux de compagnie. **Il faut distinguer ici 2 éléments susceptibles de concerner les établissements équestres :**

1. L'activité physique individuelle : cette autorisation pourrait être valable pour le cavalier qui pratique seul dans un cadre totalement privé c'est à dire en dehors de toute pratique dans un établissement équestre (le rayon d'un kilomètre autour du domicile est néanmoins restrictif). En effet, comme indiqué en page 1 de cette note l'établissement équestre, quelque soit sa forme juridique (entreprise individuelle, association, société...) et en sa qualité d'établissement recevant du public ne peut accueillir que son personnel jusqu'au 15 avril 2020.

2. Les besoins des animaux de compagnie : Il faut rappeler que si ce motif pouvait être « tentant » pour les propriétaires de chevaux afin de justifier leurs déplacements auprès de ces derniers, les équidés ne sont pas des animaux de compagnie au sens juridique du terme. Le cheval est assimilé à un animal de rente (activité d'élevage visée à l'article L311-1 du code rural), c'est-à-dire celui qui est élevé pour sa production bouchère ou dans le cadre d'activité de préparation et d'entraînement des équidés alors, qu'à contrario, l'animal de compagnie est défini comme « *tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément* » (article L 214-6 du code rural) et auquel s'applique la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie (Strasbourg, 13.XI.1987) qui menacerait purement et simplement la pratique de l'équitation.

Les équidés n'étant pas juridiquement qualifiés comme des animaux de compagnie, ce motif d'autorisation de sortie ne pourra donc être invoqué par les propriétaires d'équidés.

Quelle(s) responsabilité(s) pour l'établissement équestre ? ...

... Qui décide de maintenir son établissement ouvert malgré l'interdiction et de poursuivre tout ou partie de ses activités ?

Le fait pour l'établissement de ne pas respecter les interdictions relatives à la lutte contre le covid-19 peut donner lieu aux sanctions pénales suivantes (art. L3136-1 du code de la santé publique) :

- une contravention de la 4^{ème} classe d'un montant de 135 euros (majorée à 375 euros en cas de non-paiement dans les 45 jours),
- une contravention de la 5^{ème} classe en cas de récidive dans les 15 jours (montant de 1 500 euros),
- 3 750 euros d'amende et 6 mois d'emprisonnement en cas de multiples récidives (plus de 3) dans les 30 jours.

Dans l'hypothèse où un établissement, se situant sur une même zone géographique que d'autres établissements proposant des activités similaires, ne respecterait pas l'obligation de fermeture, les établissements ayant respecté les mesures d'interdiction pourraient poursuivre l'établissement fautif pour concurrence déloyale et illicite.

...Qui interdit au propriétaire l'accès à son cheval se trouvant en pension dans l'établissement frappé de la mesure de fermeture ?

Le contrat de pension même verbal² prévoit des obligations réciproques pour les parties (propriétaire du cheval ou déposant et établissement). Dans ce cadre, le propriétaire (déposant) a, en temps normal, le droit d'avoir accès à son cheval et l'établissement a, en principe, une obligation de restitution du cheval si le déposant la demande. Toutefois, en vertu de la hiérarchie des normes, les nouvelles dispositions légales et réglementaires, interdisant notamment tout accès aux établissements recevant du public, priment nécessairement sur les dispositions contractuelles prises antérieurement et s'imposent donc obligatoirement aux contractants. En outre, la crise sanitaire que nous traversons actuellement a été qualifiée par le Président de la République de « *force majeure* » qui est une cause d'exonération de responsabilité civile³.

Ainsi, juridiquement, cet argument pourrait être mis en avant par les établissements équestres dont la responsabilité serait recherchée par les propriétaires se voyant opposé un refus d'accès à leurs chevaux pendant la durée de fermeture imposée par le gouvernement. Les établissements ne seraient pas considérés comme fautifs mais confrontés à une situation de force majeure dans laquelle il est impératif de se conformer aux interdictions mises en place par le gouvernement. Leur responsabilité civile ne peut ainsi pas être engagée.

Quelles préconisations concrètes pour les établissements ?

1. Interdiction d'organiser les cours d'équitation et toute pratique sportive collective : possibilité de mise au chômage partiel des salariés enseignants d'équitation (cf. note IDE sur ce sujet).

2. Interdiction d'accueillir tout public dans l'établissement et notamment les propriétaires d'équidés à l'exception du personnel.

3. Obligation d'assurer la continuité de l'exécution des contrats de pension : le dirigeant d'établissement doit informer ses clients propriétaires de l'organisation de l'écurie pour assurer les soins et le cas échéant le travail du cheval. Dans le cadre de son obligation d'information contractuelle, l'établissement est tenu de donner des nouvelles régulières de l'équidé à son propriétaire par tous moyens : téléphone, message, photos... Si certaines prestations payantes dans le cadre du contrat de pension (cours d'équitation par exemple) ne peuvent plus être exécutées, l'établissement peut également proposer des tarifs ajustés à ses clients pour la durée de l'interdiction.

L'IDE vous accompagne pendant cette crise et reste à votre écoute pour toute question complémentaire.

² Contrat de dépôt au sens des dispositions prévues aux articles 1915 et suiv. du code civil.

³ Article 1218 du code civil.